

Le 21 avril 2020

N/Réf. : 20-02/051-E

Objet : Transmission des documents - Demande d'accès à l'information

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courriel du 19 mars dernier qui fait suite à notre décision rendue le 18 mars 2020. Dans celui-ci, il est fait mention que vous souhaitez, finalement, obtenir les deux premières pages seulement du rapport le plus récent pour les puits suivants : B198, B216, B267, CS09, CS26, CZ05, C042, C054 et C078.

Vous trouverez donc ci-joint, comme demandé, une copie de ces documents pour les puits B198, B267, CS09, CZ05 et C078. Veuillez noter qu'aucun frais n'est donc exigé pour la reproduction de ces documents.

Par ailleurs, comme mentionné dans notre décision du 18 mars 2020, les documents visés par votre demande pour les puits B216, CS26, C042 et C054 seront diffusés sur le site Internet du ministère dans un délai n'excédant pas six mois de votre demande. Enfin, toujours en référence à notre décision du 18 mars dernier, certains renseignements ont été soustraits, comme le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) en vertu des articles, 37, 53 et 54 de cette loi.

Nous vous remercions pour votre compréhension et vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé

Diane Barry

p. j.

Le 18 mars 2020

N/Réf. : 20-02/051-E

Objet : Décision - Demande d'accès à l'information

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 19 février 2020.

Nous vous ferons parvenir une copie de tous les documents qui vous sont accessibles sur réception d'un chèque fait à l'ordre du ministre des Finances. Ces frais vous sont imposés conformément au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 3). Vous trouverez ci-joint une liste des documents ainsi que leurs coûts établis en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après Loi sur l'accès.

Certains documents visés par votre demande font l'objet d'une publication ou d'une diffusion au sens de l'article 13 de la Loi sur l'accès. Vous trouverez ceux-ci aux adresses Internet indiquées dans le document joint en annexe. De plus, d'autres documents seront diffusés sur le site Internet du ministère dans un délai n'excédant pas six mois de votre demande.

... verso

En outre, sur réception de ces documents, vous remarquerez que nous avons soustrait certains renseignements, comme le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès. En effet, nous avons masqué les renseignements confidentiels au sens des articles 23, 24, 37, 53 et 54 de cette loi.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé

Diane Barry

p. j.

LISTE DES DOCUMENTS - N/RÉF. : 20-02/051-E

Documents	Nombre de pages	Coût (\$) 0,40\$/page
Rapports d'inspection - Puits A004	11	4,40
Rapports d'inspection - Puits A014	42	16,80
Rapport d'inspection - Puits A014 (art. 13) : http://sigpeg.mrn.gouv.qc.ca/rapport/Rap_2017-11-30_A014_P2.pdf		
Rapport d'inspection - Puits A017 (art. 13) : http://sigpeg.mrn.gouv.qc.ca/rapport/P_A017_inspection_2018-11-19_publique.pdf		
Rapport d'inspection - Puits A102 (art. 13) : http://sigpeg.mrn.gouv.qc.ca/rapport/P_A102_inspection_2018-08-03_publique.pdf		
Rapports d'inspection - Puits A105	11	4,40
Rapport d'inspection - Puits A108 (art. 13) : http://sigpeg.mrn.gouv.qc.ca/rapport/P_A108_inspection_2018-08-31_publique.pdf		
Rapport d'inspection - Puits A108	15	6,00
Rapports d'inspection - Puits A119	6	
Rapport d'inspection - Puits A131 (art. 13) : http://sigpeg.mrn.gouv.qc.ca/rapport/P_A131_inspection_2018-10-29_publique.pdf		
Rapport d'inspection - Puits A161 (art. 13) : http://sigpeg.mrn.gouv.qc.ca/rapport/P_A161_inspection_2018-10-03_publique.pdf		
Rapport d'inspection - Puits A168 (art. 13) : http://sigpeg.mrn.gouv.qc.ca/rapport/P_A168_inspection_2018-10-03_publique.pdf		
Rapport d'inspection - Puits A172	1	
Rapport d'inspection - Puits A190 (art. 13) : http://sigpeg.mrn.gouv.qc.ca/rapport/P_A190_inspection_2018-09-12_publique.pdf		
Rapports d'inspection - Puits A190	4	1,60
Rapport d'inspection - Puits A194 (art. 13) : http://sigpeg.mrn.gouv.qc.ca/rapport/P_A194_inspection_2018-10-08_publique.pdf		
Rapport d'inspection - Puits A194	13	5,20
Rapport d'inspection - Puits A203	6	2,40
Rapport d'inspection - Puits A203 (art. 13) : :http://sigpeg.mrn.gouv.qc.ca/rapport/P_A203_inspection_2018-10-18_publique.pdf		
Rapport d'inspection - Puits A214 (art. 13) : http://sigpeg.mrn.gouv.qc.ca/rapport/P_A214_inspection_2018-10-10_publique.pdf		
Rapport d'inspection - Puits A214	3	1,20
Rapports d'inspection - Puits A216	7	2,80
Rapports d'inspection - Puits A233	11	4,40

Rapport d'inspection - Puits A287 (art. 13) : http://sigpeg.mrn.gouv.qc.ca/rapport/Rap_2017-12-04_A287_P2.pdf		
Rapport d'inspection - Puits A287	5	2,00
Rapports d'inspection - Puits B001B	7	2,80
Rapport d'inspection - Puits B020 (art. 13) : http://sigpeg.mrn.gouv.qc.ca/rapport/P_B020_inspection_2018-10-24_publique.pdf		
Rapport d'inspection - Puits B021 (art. 13) : http://sigpeg.mrn.gouv.qc.ca/rapport/P_B021_inspection_2018-10-29_publique.pdf		
Rapports d'inspection - Puits B051	14	5,60
Rapport d'inspection - Puits B060	5	2,00
Rapport d'inspection - Puits B078	4	1,60
Rapport d'inspection - Puits B083 (art. 13) : http://sigpeg.mrn.gouv.qc.ca/rapport/P_B083_inspection_2018-09-07_publique.pdf		
Rapport d'inspection - Puits B083	2	0,80
Rapport d'inspection - Puits B146 (art. 13) : http://sigpeg.mrn.gouv.qc.ca/rapport/P_B083_inspection_2018-09-07_publique.pdf		
Rapport d'inspection - Puits B146	11	4,40
Rapports d'inspection - Puits B198	7	2,80
Rapport d'inspection - Puits B216	4	1,60
Rapport d'inspection - Puits B267	5	2,00
Rapport d'inspection - Puits B275 (art. 13) : http://sigpeg.mrn.gouv.qc.ca/rapport/P_B275_inspection_2018-10-09_publique.pdf		
Rapports d'inspection - Puits CS09	8	3,20
Rapports d'inspection - Puits CS26	8	3,20
Rapport d'inspection - Puits CS28 (art. 13) : http://sigpeg.mrn.gouv.qc.ca/rapport/P_CS28_inspection_2018-07-30_publique.pdf		
Rapport d'inspection - Puits CS28	3	1,20
Rapport d'inspection - Puits CS30 (art. 13) : http://sigpeg.mrn.gouv.qc.ca/rapport/Rap_2017-10-07_CS30_P2.pdf		
Rapport d'inspection - Puits CS34 (art. 13) : http://sigpeg.mrn.gouv.qc.ca/rapport/P_CS34_inspection_2018-07-28_publique.pdf		
Rapport d'inspection - Puits CS40 (art. 13) : http://sigpeg.mrn.gouv.qc.ca/rapport/P_CS40_inspection_2018-08-29_publique.pdf	7	2,80
Rapports d'inspection - Puits CZ05	6	2,40
Rapport d'inspection - Puits C036 (art. 13) : http://sigpeg.mrn.gouv.qc.ca/rapport/P_C036_inspection_2018-09-12_publique.pdf		
Rapports d'inspection - Puits C036	5	2,00
Rapport d'inspection - Puits C038 (art. 13) : http://sigpeg.mrn.gouv.qc.ca/rapport/P_C038_inspection_2018-08-28_publique.pdf		
Rapport d'inspection - Puits C038	3	1,20

Rapports d'inspection - Puits C042	8	3,20
Rapport d'inspection - Puits C050 (art. 13) : http://sigpeg.mrn.gouv.qc.ca/rapport/P_C050_inspection_2018-07-31_publicue.pdf		
Rapport d'inspection - Puits C050	3	1,20
Rapports d'inspection - Puits C054	5	2,00
Rapport d'inspection - Puits C078	5	2,00
Rapport d'inspection - Puits C106 (art. 13) : http://sigpeg.mrn.gouv.qc.ca/rapport/Rap_2017-10-07_C106_P2.pdf		
Rapport d'inspection - Puits G003 (art. 13) : http://sigpeg.mrn.gouv.qc.ca/rapport/P_G003_inspection_2018-10-02_publicue.pdf		
Sous-total	255	99,20 \$
Franchise	S/O	(7,90)
TOTAL	255	91,30 \$

Articles de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

L'article 136 de la Loi prévoit qu'un tiers ayant présenté des observations peut, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'Accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135) ou, pour un tiers ayant présenté des observations, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document (art. 136).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).